

Arrêt

n° 195 459 du 23 novembre 2017
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juin 2017 par X agissant en qualité de représentante légale de X et de X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA /oco Me L. HANQUET, avocates, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants sont frères. Ils fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits et les requêtes contiennent des moyens identiques à l'encontre des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux recours conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le premier requérant est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous êtes né le 27 décembre 2009 en Mauritanie et êtes âgé de 7 ans. Votre mère, [B. S. El H.] (CG [...] - SP [...]), de nationalité mauritanienne, arrivée sur le territoire belge le 12 mars 2012 accompagnée de vous, a introduit une demande d'asile sur le territoire le jour même. Elle invoquait dans le cadre de cette demande d'asile une crainte liée à un mariage forcé ainsi que des problèmes que ses enfants pourraient rencontrer en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage. Votre frère, [B. A. O.], est né le 23 avril 2012 en Belgique. Le 20 juin 2014, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre du dossier de votre mère. Cette décision mettait en avant le manque de crédibilité et l'incohérence du premier volet de la crainte de votre mère, à savoir un mariage forcé. En ce qui concerne le second volet de la crainte de votre mère, à savoir une relation hors mariage, cette même crainte ne pouvait être tenue pour crédible. Le 29 février 2016, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°163132. Le 19 octobre 2016, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom et au nom de votre frère. Elle invoque la crainte qu'en cas de retour en Mauritanie, vous ne soyez rejeté en raison de votre statut d'enfant né hors mariage et envoyé dans une école coranique par votre grand-père maternel.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, [B. S. El H.]. En effet, elle invoque dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire en partie pour les raisons suivantes (voir décision de la mère dans la farde bleue) : «votre demande d'asile, à savoir votre relation hors mariage et le mariage forcé que votre père aurait voulu vous imposer, ne sont pas crédibles. En effet, vos propos manquent de cohérence, notamment au vu du contexte existant en Mauritanie. Ainsi, vous prétendez que votre père a refusé que vous vous mariiez avec [B. M.]. Vous ne connaissez toutefois pas les raisons de ce refus, vous supposez qu'il voulait choisir lui-même l'homme auquel vous alliez être mariée (audition, pp. 4, 9). Le Commissariat général estime que ces propos ne sont pas cohérents. En effet, alors que l'homme que vous présentez à votre père est de votre ethnie, de votre caste, porte votre nom de famille, et agit de façon conforme en demandant votre main dès votre rencontre, et en envoyant un membre de sa famille ainsi qu'un imam pour ce faire (pp. 6, 12), il n'est pas cohérent que votre père ait refusé cette union. Ceci est conforté par le fait que vous ignorez la raison de son refus. Vous supposez que c'est parce qu'il désire vous trouver lui-même un mari. Or, il ressort de vos déclarations qu'en 2007, quand [B. M.] demande votre main, votre père n'a encore aucun projet à ce sujet pour vous (pp. 6 et 7). En 2009, alors que vous accouchez de votre premier enfant et que le père de celui-ci le reconnaît et veut toujours vous épouser, votre père n'entreprend toujours pas de démarche pour vous marier, au père de votre enfant ou à un autre homme. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2011 qu'il décide de vous marier à l'une de ses connaissances (pp. 3, 6, 7). L'explication selon laquelle votre père aurait refusé votre union afin de pouvoir lui-même vous trouver un mari n'est dès lors pas crédible. Ces faits ne sont pas cohérents ; ils le sont encore moins au vu de l'information objective qui est à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014). Ainsi, il ressort notamment de ces informations que si mariage forcé il y a, cela se fait au jeune âge de la jeune fille en question (ce que vous confirmez d'ailleurs vous-même (audition, p. 7)). Il n'est dès lors pas crédible que vu le contexte que vous décrivez, votre père ne décide de vous marier que lorsque vous atteignez l'âge de 23 ans (en décembre 2011 (audition, p. 7)). Les circonstances pouvant retarder l'âge du mariage (à savoir les cas de sororat, de lévirat, d'endogamie, ou de situation économique faible) n'apparaissent pas dans votre cas (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014 ; pp. 15 à 17). De même, étant donné que la naissance d'un enfant illégitime constitue de graves manquements pour une femme qui risque la dévalorisation sociale (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014 ; p. 6), l'attitude de votre père (son refus face à la demande en mariage de [B. M.] et son absence

de démarche depuis votre première grossesse), n'est pas vraisemblable. Enfin, il n'est pas non plus cohérent que votre père ameute l'ensemble de ses connaissances et fasse un appel à la radio pour vous retrouver (audition, p. 4). En effet, au vu du contexte mauritanien, cette attitude ne paraît pas crédible ; elle équivaut en effet à prévenir la société que vous avez fui le domicile familial, ce qui est déshonorant d'autant que vous étiez alors accompagnée de votre premier enfant illégitime et enceinte du second. Le Commissariat général remet dès lors en cause la réalité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez présenté trois documents afin d'appuyer vos déclarations. Le premier serait une lettre écrite par [B. M.] à votre intention. Or, force est de constater que cette lettre n'est pas signée, le Commissariat général ne peut dès lors identifier formellement son auteur. D'autre part, cette lettre mentionne que son auteur ([B. M.], selon vous) a été convoqué plusieurs fois et arrêté deux nuits. Or, si vous mentionnez bien cette détention de deux nuits, vous ne faites pas état de plusieurs convocations (audition, p. 4). Confrontée à cette omission, vous déclarez que [B. M.] a en effet été convoqué plusieurs fois, mais vous ignorez quand ont eu lieu les autres convocations (p.16). Cette divergence entre vos propos et le contenu de cette lettre continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre du cousin de [B. M.], celle-ci relate également un élément que vous n'avez pas développé, à savoir le fait que votre père se serait rendu chez un khadi (un juge) qui aurait lui-même prévenu les autorités (audition, p. 16). Cette nouvelle omission confirme le manque de crédibilité de vos propos. Relevons en outre qu'invitée à dire quand cet événement a eu lieu, vous répondez que c'était quand votre père a amené [B. M.] à la police, en octobre 2012 (p. 16), alors que vous aviez préalablement déclaré que le père de vos enfants avait été arrêté le 10 août 2013 (p. 4).

Le document rédigé par votre psychologue mentionne le fait que vous ne pourriez pas vous marier avec le père de vos enfants et que quand bien même cela se ferait, vos enfants resteraient « des bâtards ». Or, il s'avère que cette affirmation est inexacte. En effet, la raison évoquée pour laquelle vous ne pourriez pas vous marier avec le père de vos enfants a été remise en cause par l'analyse ci-dessus. Quant au fait que si vous vous mariez avec le père de vos enfants ceux-ci ne pourraient pas être reconnus, il n'est nullement fondé. En effet, il s'agit là bien souvent de la seule façon de rétablir l'honneur d'une femme et de ses enfants. Les autres éléments contenus dans ce document reprennent les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile et qui ont été jugées non crédibles. Quant à votre carte d'identité, elle se limite à attester de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

La décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA à l'égard de votre mère a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°163132 du 29 février 2016, par lequel le CCE a jugé « (...) que la partie requérante verse au dossier un document nouveau par le biais de sa requête introductory d'instance (voir supra, point 3.3., document 2), lequel relaterait que « les enfants nés hors mariage en Mauritanie subissent de véritables discriminations par rapport aux autres enfants, la législation les concernant étant très restrictive » (requête, page 10). À cet égard, force est de constater le flou de la requête, le Conseil ne parvenant pas à déterminer si la partie requérante n'évoque ce point que dans le but de « confirmer le récit de la requérante » comme elle le précise elle-même (requête, page 10), ou si elle entend en faire un motif de crainte autonome pour ses enfants. En toute hypothèse, la seule source citée sur ce point n'envisage cette problématique qu'en trois lignes selon lesquelles « de même, une dernière catégorie d'enfants est cruellement discriminée : les enfants nés hors mariage. La législation les concernant est très restrictive et ils ne disposent pas des mêmes droits que les enfants dits "légitimes" ». Partant, en présence d'une unique source, qui n'aborde la problématique des enfants nés hors mariage que de manière totalement périphérique, et sans la moindre donnée chiffrée ou illustration concrète, le Conseil ne saurait tirer la moindre conclusion juridiquement pertinente de cet élément au regard des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dès lors que le récit n'a pas été jugé crédible, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les enfants de la requérante sont nés, et il ne saurait donc tenir pour établi qu'ils auraient été conçus hors mariage. 4.8.5. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée concernant les pièces produites, et qui n'ont pas encore été rencontrées supra. En effet, le courrier de son compagnon, de même que celui du cousin de ce dernier, outre le fait qu'ils soient de nature privée, ce qui limite considérablement leur force probante dès lors que le Conseil ne peut s'assurer de la véracité de leur contenu et de la sincérité de leur auteur, force est

de constater qu'ils sont contradictoires avec les déclarations de la requérante quant à la détention de [B.M.J], et aux démarches entreprises par le père de la requérante contre celui-ci. Le document rédigé par le psychologue de la requérante s'avère insuffisant pour expliquer les multiples incohérences qui entachent le récit. Enfin, la carte d'identité de la requérante n'est de nature qu'à établir sa nationalité et son identité. Toutefois, ces éléments ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, et s'avèrent sans pertinence pour établir sa crainte ou l'existence d'un risque dans son chef. 4.9. *En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées. »*

En ce qui concerne les craintes individuelles invoquées dans le cadre de votre demande d'asile, votre mère invoque la crainte que vous soyez rejeté par la famille en raison de votre statut d'enfant né hors mariage. Il convient de noter que ces craintes sont liées aux problèmes familiaux invoqués par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile découleraient de ce contexte familial problématique dont la crédibilité n'a pu être établie, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un article intitulé « En Mauritanie, des apatrides dans leur propre patrie » non daté, ainsi qu'un article de presse intitulé « Le désarroi des enfants mauritaniens à la recherche de paternité » non daté, tous deux issus du site Internet <http://dune-voies.info>. Ces deux articles font référence à la situation générale en Mauritanie et ne permettent en aucune façon d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également un courrier émanant de votre grand-mère maternelle, daté du 22 octobre 2016, accompagnée d'une copie de carte d'identité mauritanienne au nom de [A. B.J]. Ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Vous déposez ensuite une copie d'un courrier d'avocat non daté, émanant de [N. Y. T.J], qui serait votre avocat dans le conflit qui vous oppose à votre père. Accompagnée d'une enveloppe oblitérée à la date du 17 novembre 2016. Au sujet de ce document, il convient de souligner que ce document n'est aucunement daté. Par ailleurs, il s'agit ici d'une lettre d'information basée sur les déclarations de votre mère et dès lors le CGRA est en droit de douter de l'objectivité de la démarche de la présente attestation. Par ailleurs, notons que ce document est relatif aux craintes invoquées par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile, craintes dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors le contenu de ce document ne peut être tenu pour crédible.

Enfin, vous déposez la copie d'un rapport psychologique daté du 11 mai 2017. Ce document atteste que vous présentez des symptômes anxieux et dépressifs. Bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation ne permet pas de pallier au manque de crédibilité constaté dans votre demande d'asile. En effet, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. En outre, le Commissariat général constate que le contenu de ce document se base essentiellement sur vos propres déclarations, faits dont l'auteur n'a pas été témoin et qu'il ne peut par conséquent pas avérer. Partant, ce document ne permet pas d'expliquer les insuffisances nombreuses et substantielles qui affectent votre récit.

En tout état de cause, votre demande d'asile est liée à celle de votre mère. Or, le Commissariat général a pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection

subsidaire, confirmée par l'arrêt susmentionné du CCE revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il n'y a donc pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.2. La décision concernant le second requérant est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous êtes né le 23 avril 2012 en Mauritanie et êtes âgé de 5 ans. Votre mère, [B. S. El H.] (CG [...] - SP [...]), de nationalité mauritanienne, arrivée sur le territoire belge le 12 mars 2012 accompagnée de votre frère [B. M. K.] (CG1618021), a introduit une demande d'asile sur le territoire le jour même. Elle invoquait dans le cadre de cette demande d'asile une crainte liée à un mariage forcé ainsi que des problèmes que ses enfants pourraient rencontrer en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage. Le 20 juin 2014 , le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre du dossier de votre mère. Cette décision mettait en avant le manque de crédibilité et l'invisibilité du premier volet de la crainte de votre mère, à savoir un mariage forcé. En ce qui concerne le second volet de la crainte de votre mère, à savoir une relation hors mariage, cette même crainte ne pouvait être tenue pour crédible. Le 29 février 2016, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°163132. Le 19 octobre 2016, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom et au nom de votre frère. Elle invoque la crainte qu'en cas de retour en Mauritanie, vous ne soyez rejeté en raison de votre statut d'enfant né hors mariage et envoyé dans une école coranique par votre grand-père maternel.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, [B. S. El H.]. En effet, elle invoque dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile. Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire pour les raisons suivantes (voir décision de la mère dans la farde bleue) : «votre demande d'asile, à savoir votre relation hors mariage et le mariage forcé que votre père aurait voulu vous imposer, ne sont pas crédibles. En effet, vos propos manquent de cohérence, notamment au vu du contexte existant en Mauritanie. Ainsi, vous prétendez que votre père a refusé que vous vous mariiez avec [B. M.]. Vous ne connaissez toutefois pas les raisons de ce refus, vous supposez qu'il voulait choisir lui-même l'homme auquel vous alliez être mariée (audition, pp. 4, 9). Le Commissariat général estime que ces propos ne sont pas cohérents. En effet, alors que l'homme que vous présentez à votre père est de votre ethnique, de votre caste, porte votre nom de famille, et agit de façon conforme en demandant votre main dès votre rencontre, et en envoyant un membre de sa famille ainsi qu'un imam pour ce faire (pp. 6, 12), il n'est pas cohérent que votre père ait refusé cette union. Ceci est conforté par le fait que vous ignorez la raison de son refus. Vous supposez que c'est parce qu'il désire vous trouver lui-même un mari. Or, il ressort de vos déclarations qu'en 2007, quand [B. M.] demande votre main, votre père n'a encore aucun projet à ce sujet pour vous (pp. 6 et 7). En 2009, alors que vous accouchez de votre premier enfant et que le père de celui-ci le reconnaît et veut toujours vous épouser, votre père n'entreprend toujours pas de démarche pour vous marier, au père de votre enfant ou à un autre homme. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2011 qu'il décide de vous marier à l'une de ses connaissances (pp. 3, 6, 7). L'explication selon laquelle votre père aurait refusé votre union afin de pouvoir lui-même vous trouver un mari n'est dès lors pas crédible. Ces faits ne sont pas cohérents ; ils le sont encore moins au vu de l'information objective

qui est à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014).

Ainsi, il ressort notamment de ces informations que si mariage forcé il y a, cela se fait au jeune âge de la jeune fille en question (ce que vous confirmez d'ailleurs vous-même (audition, p. 7)). Il n'est dès lors pas crédible que vu le contexte que vous décrivez, votre père ne décide de vous marier que lorsque vous atteignez l'âge de 23 ans (en décembre 2011 (audition, p.7)). Les circonstances pouvant retarder l'âge du mariage (à savoir les cas de sororat, de lévirat, d'endogamie, ou de situation économique faible) n'apparaissent pas dans votre cas (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014 ; pp. 15 à 17). De même, étant donné que la naissance d'un enfant illégitime constitue de graves manquements pour une femme qui risque la dévalorisation sociale (Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie. Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF), 16 avril 2014 ; p. 6), l'attitude de votre père (son refus face à la demande en mariage de Mansour Baro et son absence de démarche depuis votre première grossesse), n'est pas vraisemblable. Enfin, il n'est pas non plus cohérent que votre père ameute l'ensemble de ses connaissances et fasse un appel à la radio pour vous retrouver (audition, p. 4). En effet, au vu du contexte mauritanien, cette attitude ne paraît pas crédible ; elle équivaut en effet à prévenir la société que vous avez fui le domicile familial, ce qui est déshonorant d'autant que vous étiez alors accompagnée de votre premier enfant illégitime et enceinte du second. Le Commissariat général remet dès lors en cause la réalité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez présenté trois documents afin d'appuyer vos déclarations. Le premier serait une lettre écrite par [B. M.] à votre intention. Or, force est de constater que cette lettre n'est pas signée, le Commissariat général ne peut dès lors identifier formellement son auteur. D'autre part, cette lettre mentionne que son auteur ([B. M.], selon vous) a été convoqué plusieurs fois et arrêté deux nuits. Or, si vous mentionnez bien cette détention de deux nuits, vous ne faites pas état de plusieurs convocations (audition, p. 4). Confrontée à cette omission, vous déclarez que Mansour Baro a en effet été convoqué plusieurs fois, mais vous ignorez quand ont eu lieu les autres convocations (p.16). Cette divergence entre vos propos et le contenu de cette lettre continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre du cousin de [B. M.], celle-ci relate également un élément que vous n'avez pas développé, à savoir le fait que votre père se serait rendu chez un khadi (un juge) qui aurait lui-même prévenu les autorités (audition, p. 16). Cette nouvelle omission confirme le manque de crédibilité de vos propos. Relevons en outre qu'invitée à dire quand cet événement a eu lieu, vous répondez que c'était quand votre père a amené Mansour à la police, en octobre 2012 (p. 16), alors que vous aviez préalablement déclaré que le père de vos enfants avait été arrêté le 10 août 2013 (p. 4).

Le document rédigé par votre psychologue mentionne le fait que vous ne pourriez pas vous marier avec le père de vos enfants et que quand bien même cela se ferait, vos enfants resteraient « des bâtards ». Or, il s'avère que cette affirmation est inexacte. En effet, la raison évoquée pour laquelle vous ne pourriez pas vous marier avec le père de vos enfants a été remise en cause par l'analyse ci-dessus. Quant au fait que si vous vous mariez avec le père de vos enfants ceux-ci ne pourraient pas être reconnus, il n'est nullement fondé. En effet, il s'agit là bien souvent de la seule façon de rétablir l'honneur d'une femme et de ses enfants. Les autres éléments contenus dans ce document reprennent les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile et qui ont été jugées non crédibles. Quant à votre carte d'identité, elle se limite à attester de vos identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

La décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA à l'égard de votre mère a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°163132 du 29 février 2016, par lequel le CCE a jugé « (...) que la partie requérante verse au dossier un document nouveau par le biais de sa requête introductory d'instance (voir supra, point 3.3., document 2), lequel relaterait que « les enfants nés hors mariage en Mauritanie subissent de véritables discriminations par rapport aux autres enfants, la législation les concernant étant très restrictive » (requête, page 10). À cet égard, force est de constater le flou de la requête, le Conseil ne parvenant pas à déterminer si la partie requérante n'évoque ce point que dans le but de « confirmer le récit de la requérante » comme elle le précise elle-

même (requête, page 10), ou si elle entend en faire un motif de crainte autonome pour ses enfants. En toute hypothèse, la seule source citée sur ce point n'envisage cette problématique qu'en trois lignes selon lesquelles « de même, une dernière catégorie d'enfants est cruellement discriminée : les enfants nés hors mariage. La législation les concernant est très restrictive et ils ne disposent pas des mêmes droits que les enfants dits "légitimes" ». Partant, en présence d'une unique source, qui n'aborde la problématique des enfants nés hors mariage que de manière totalement périphérique, et sans la moindre donnée chiffrée ou illustration concrète, le Conseil ne saurait tirer la moindre conclusion juridiquement pertinente de cet élément au regard des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dès lors que le récit n'a pas été jugé crédible, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les enfants de la requérante sont nés, et il ne saurait donc tenir pour établi qu'ils auraient été conçus hors mariage. 4.8.5. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée concernant les pièces produites, et qui n'ont pas encore été rencontrées supra. En effet, le courrier de son compagnon, de même que celui du cousin de ce dernier, outre le fait qu'ils soient de nature privée, ce qui limite considérablement leur force probante dès lors que le Conseil ne peut s'assurer de la véracité de leur contenu et de la sincérité de leur auteur, force est de constater qu'ils sont contradictoires avec les déclarations de la requérante quant à la détention de [B.M.], et aux démarches entreprises par le père de la requérante contre celui-ci. Le document rédigé par le psychologue de la requérante s'avère insuffisant pour expliquer les multiples incohérences qui entachent le récit. Enfin, la carte d'identité de la requérante n'est de nature qu'à établir sa nationalité et son identité. Toutefois, ces éléments ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, et s'avèrent sans pertinence pour établir sa crainte ou l'existence d'un risque dans son chef. 4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées. »

En ce qui concerne les craintes individuelles invoquées dans le cadre de votre demande d'asile, votre mère invoque la crainte que vous soyez rejeté par la famille en raison de votre statut d'enfant né hors mariage. Il convient de noter que ces craintes sont liées aux problèmes familiaux invoqués par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile découleraient de ce contexte familial problématique dont la crédibilité n'a pu être établie, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un article intitulé « En Mauritanie, des apatrides dans leur propre patrie » non daté, ainsi qu'un article de presse intitulé « Le désarroi des enfants mauritaniens à la recherche de paternité » non daté, tous deux issus du site Internet <http://dune-voies.info>. Ces deux articles font référence à la situation générale en Mauritanie et ne permettent en aucune façon d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également un courrier émanant de votre grand-mère maternelle, daté du 22 octobre 2016, accompagnée d'une copie de carte d'identité mauritanienne au nom de [A. B.]. Ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Vous déposez ensuite une copie d'un courrier d'avocat non daté, émanant de Niane Youssouf Thierno, qui serait votre avocat dans le conflit qui vous oppose à votre père, accompagnée d'une enveloppe oblitérée à la date du 17 novembre 2016. Au sujet de ce document, il convient de souligner que ce document n'est aucunement daté. Par ailleurs, il s'agit ici d'une lettre d'information basée sur les déclarations de votre mère et dès lors le CGRA est en droit de douter de l'objectivité de la démarche de la présente attestation. Par ailleurs, notons que ce document est relatif aux craintes invoquées par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile, craintes dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors, ce document n'a pas de force probante.

Enfin, vous déposez la copie d'un rapport psychologique daté du 11 mai 2017. Ce document atteste que vous présentez des symptômes anxieux et dépressifs. Bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation ne permet pas de pallier au manque de crédibilité constaté dans votre demande d'asile. En effet, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. En outre, le Commissariat général constate que le contenu de ce document se base essentiellement sur vos propres déclarations, faits dont l'auteur n'a pas été témoin et qu'il ne peut par conséquent pas avérer. Partant, ce document ne permet pas d'expliquer les insuffisances nombreuses et substantielles qui affectent votre récit.

En tout état de cause, votre demande d'asile est liée à celle de votre mère. Or, le Commissariat général a pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, confirmée par l'arrêt susmentionné du CCE revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il n'y a donc pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent « *A titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et [les] articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, « *[de] reformer [les] décision[s] attaquée[s] et [de] reconnaître [aux requérants] la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, [leur] accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

3.5. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes, outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

1. un « *Extrait du registre des actes de naissance* » au nom de M. K. + légalisation de la signature (pièce n°3) ;
2. une « *Copie d'acte* » de naissance au nom de A. O. B. (pièce n°4) ;
3. un article tiré d'Internet et intitulé « *En Mauritanie, des apatrides dans leur propre patrie* » (pièce n°5) ;
4. un article tiré d'Internet et intitulé « *Le désarroi des enfants mauritaniens à la recherche de paternité* » (pièce n°6) ;
5. « *Conseil aux voyageurs en Mauritanie du Ministère belge aux Affaires étrangères, toujours valable au 16.07.2014, publié sur le site www.diplomatie.be* » (pièce n°7).

4. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil par télécopie du 6 novembre 2017 des notes complémentaires auxquelles elles ont joint : « *la copie de la carte professionnelle de Maître N.Y.T., avocat en Mauritanie (pièce n°1)* » et « *l'échange de mails entre Maître N.Y.T. et le conseil de la requérante (pièce n°2)* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7 dans les deux dossiers).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des recours

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

5.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

5.1.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.2. En l'espèce, pour demander la protection internationale, les requérants invoquent les risques qu'ils encourrent de faire l'objet de mauvais traitements et de discriminations en raison du fait qu'ils sont nés hors mariage. Ils redoutent par ailleurs pour le même motif d'être envoyés dans une école coranique par leur grand-père maternel.

5.3. Dans ses décisions prises à l'encontre des requérants, la partie défenderesse constate que « *ces craintes [d'être rejetés par la famille en raison de votre statut d'enfant né hors mariage] sont liées aux problèmes familiaux invoqués par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de [vos] demande[s] d'asile découleraient de ce contexte familial problématique dont la crédibilité n'a pu être établie, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles* ». Elle rejette sur cette principale base les demandes de protection sollicitée.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes soutiennent que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les demandes d'asile des requérants sont liées à celle de leur mère. Elles expliquent que les craintes des requérants ne peuvent en aucun cas être assimilées à celle de leur mère ni être liées à la procédure de celle-ci dans la mesure où les requérants redoutent les traitements discriminatoires inhérents à leur statut d'enfant né hors mariage dans leur pays d'origine alors que leur mère invoquait la crainte d'être forcée d'épouser un autre homme que le père de ses enfants. Selon elles, le fait que l'on accorde aucun crédit au récit de la mère des requérants n'a aucune incidence puisque les requérants sont nés hors mariage et portent d'ailleurs le nom de famille de leur mère. Par ailleurs, « *Aucune reconnaissance paternelle n'a eu lieu (à tout le moins concernant [A. O.= le second requérant], voir pièce ri^o4), sans quoi les enfants porteraient nécessairement le nom de famille de leur père* ». Pour le surplus, les parties requérantes font valoir les informations du Centre de documentation de la partie défenderesse (requête, pages 6 à 9) ainsi que les informations générales qui feraient notamment état de mauvais traitements et de discriminations dont sont victimes les enfants nés hors mariage.

5.5. Pour sa part, le Conseil ne peut suivre l'argumentaire des parties requérantes dès lors que cet argumentaire se limite à revendiquer au profit des requérants le statut d'enfants nés hors mariage ainsi que la légitimité des craintes qui en découlent mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant d'établir ce statut. En définitive, elles n'avancent pas d'éléments susceptibles de remettre en cause le motif spécifique des décisions attaquées.

Le Conseil est d'avis que c'est à bon droit que la partie défenderesse fonde les décisions attaquées sur le constat au demeurant établi au vu du dossier administratif que les craintes exprimées par les requérants ne sont pas crédibles dès lors que la relation hors mariage de leur mère avait été considérée comme non établie dans la décision prise antérieurement à l'égard de leur mère.

Par ailleurs, lors de l'examen du recours dirigé contre la décision de la mère des requérants, le Conseil avait constaté que l'allégation de naissance en dehors des liens d'un mariage vantée par les requérants dans le cadre de leurs demandes n'était pas non plus établie. En effet, dans son arrêt n° 163.132 du 29 février 2016, lequel a clôturé la procédure de la mère des requérants, le Conseil observait que « [...] dès lors que le récit [de la mère des requérants] n'a pas été jugé crédible, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les [requérants] sont nés, et il ne saurait donc tenir pour établi qu'ils auraient été conçus hors mariage ».

5.6.1. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déjà produits au dossier administratif et constate que cette appréciation n'est pas valablement contestée dans les requêtes.

5.6.2. Quant aux pièces jointes aux requêtes (v. point 3.5. ci-dessus), force est de constater qu'elles ne permettent pas d'inverser le sens des décisions prises. Quant, en particulier, aux documents faisant état des mauvais traitements et des discriminations à l'égard des enfants « *illégitimes* », ils sont sans pertinence dès lors qu'il n'est pas établi que les requérants sont des enfants « *illégitimes* ».

5.6.3. Quant aux pièces produites en annexe de la note complémentaire du 6 novembre 2017 (v. point 4 ci-dessus), le Conseil observe que la carte professionnelle du sieur N.Y.T. sous la forme d'une copie est un document qui, bien qu'il mentionne la prestation de serment de cet avocat au cours de l'année 1988,

mentionne une durée de validité limitée à deux ans à dater de son établissement le 19 juin 2017. Les échanges de courriels qui sont produits sont quant à eux relatifs à l'obtention de la copie de la carte professionnelle dont question.

Les documents précités sont tout au plus l'indice de la qualité d'avocat du sieur N.Y.T. et sont sans incidence autre quant à la crédibilité du récit de la mère des requérants. Les conclusions des décisions attaquées restent ainsi parfaitement valables concernant le courrier de l'avocat N.Y.T. précité.

5.7. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire. Elles soutiennent qu'en cas de retour les requérants, eu égard à leur statut « *d'enfant illégitime* » risquent d'être exposés à des traitements inhumains ou dégradants (violence physique et psychologique, pression morale, dévalorisation sociale, rejet, discriminations (requêtes, p. 9).

D'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution des requérants n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des dossiers dont il a été saisis. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE